

**ARRETE MUNICIPAL N°163-21-144**  
**Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglementant la circulation et le stationnement au niveau du N°18 rue de la Zorn durant les travaux de chape réalisés pour le compte de M. Mathieu FUCHS**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Vu** les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

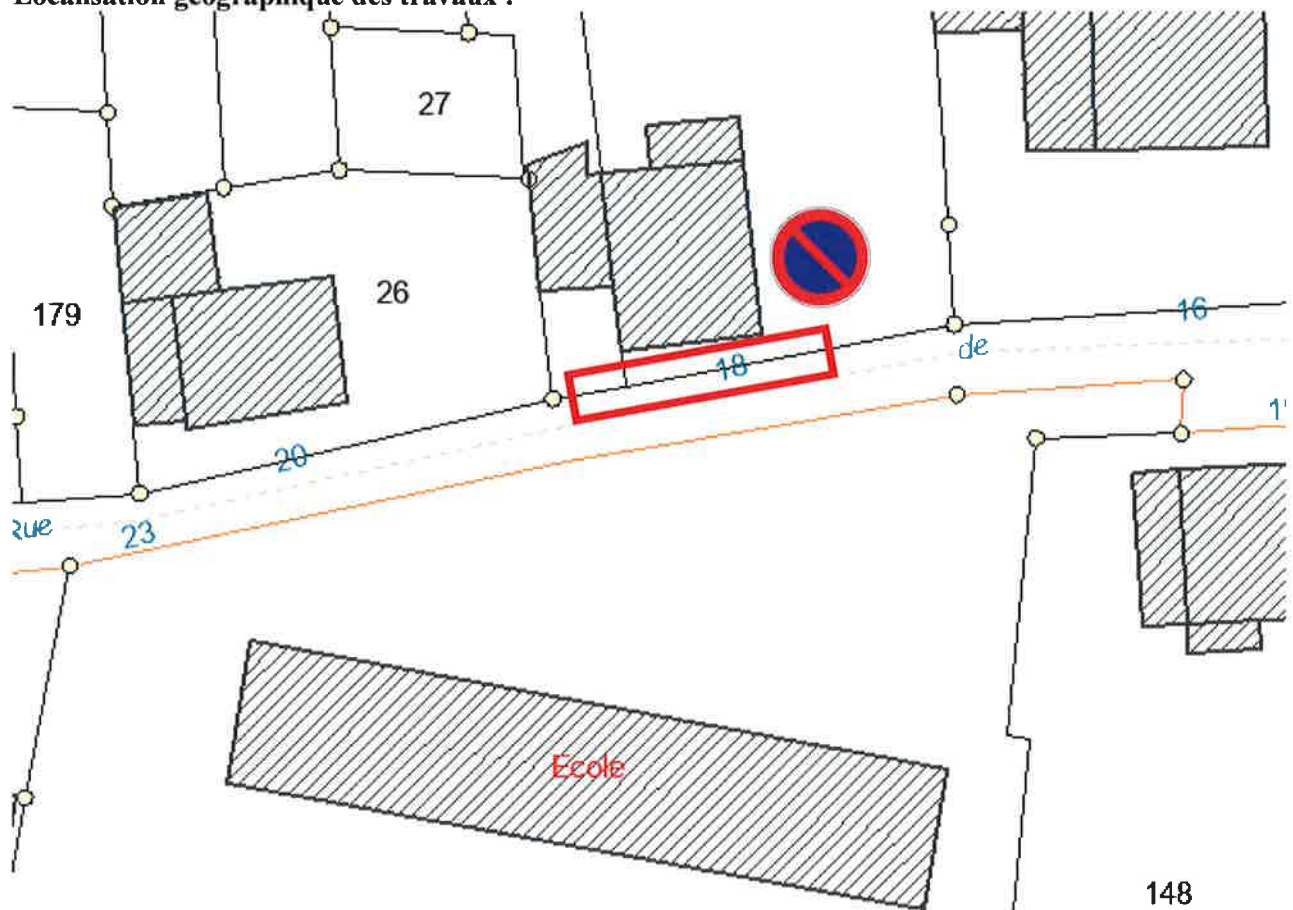
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation au niveau du N°18 rue de la Zorn durant les travaux de chape réalisés pour le compte de M. Mathieu FUCHS,

**ARRETE**

**Article 1** : Du 23/11/2021 à 14h30 et jusqu'au 24/11/2021 à 18h00, les places de stationnement situées de part et d'autre du garage du N°18 rue de la Zorn seront interdites pour permettre le stockage de matériau de chantier et la réalisation de travaux.

**Localisation géographique des travaux :**



**Article 2** : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le tronçon du domaine public impacté par le chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- Le demandeur M. FUCHS Mathieu ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 22 novembre 2021

Le Maire,  
Eric WEBER.

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Dabo, Moselle. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DABO' at the top and 'Moselle' at the bottom. In the center, there is a small emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, crossing it diagonally from the bottom left to the top right.